



## CONVENTION D'OBJECTIFS 2020

### VILLE D'ANGOULEME AMICALE LAÏQUE D'ANGOULEME

Entre les soussignés :

#### **La Mairie d'Angoulême**

Représentée par son Maire, Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du 05 février 2020.

et

**L'Amicale Laïque d'Angoulême**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 14 rue Marcel Paul 16008 Angoulême Cedex représenté par son Président Michel BUISSON, d'autre part,

#### **Contexte**

Considérant le projet initié et conçu par l'association, conforme à son objet statutaire, qui est établi comme suit :

- offrir à la population, aux jeunes, comme aux adultes la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et d'être des citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante,
- accueillir tous les publics, à ce titre individuel ou collectif, les associations culturelles, sportives ou sociales, les mouvements de jeunesse, groupements et institutions d'Éducation Populaire.

Des équipements sont ainsi mis à disposition, par la Ville et autres collectivités, afin de favoriser la pratique d'activités à caractère social, culturel, sportif, économique, de formation, d'éducation permanente et de communication avec le concours d'éducateurs permanents ou non.

qui s'appuie sur les valeurs,

- d'éducation populaire, en vue de favoriser l'autonomie et les prises de responsabilités et de permettre à chacun et à chacune de se construire en s'enrichissant des différences de l'autre,
- de laïcité, principe fondateur d'une unité qui rassemble les hommes d'opinions, de religions et de convictions diverses.

et détermine les objectifs généraux suivants :

- une approche généraliste sur un territoire d'intervention donné,
- une dimension collective,
- l'implication des habitants et l'exercice par tous de la citoyenneté,
- un dynamisme de territoire,
- l'échange social et générationnel,
- une équipe de professionnels qualifiés.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Ville d'Angoulême, déterminant l'intérêt public local, mentionnés ci-après :

- répondre aux besoins des habitants à tous les âges de la vie et lutter contre l'exclusion ;
- animer la ville et ses quartiers en facilitant l'accès à la culture, au sport, à la participation citoyenne et à la vie associative ;
- aménager le territoire pour promouvoir un cadre de vie de qualité et la tranquillité publique ;
- redécouvrir, revaloriser la ville et contribuer à son rayonnement.

La Ville souhaite apporter son soutien, notamment par une subvention, au fonctionnement de l'Association qui, au regard de ses activités, présente un intérêt public local indéniable.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative, en toute autonomie et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, un programme d'action. Les spécificités de territoire déterminent les projets de la structure.

Dans ce cadre, la Ville s'engage à soutenir l'association. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

### **Article 2 – Durée de la convention**

La présente convention, qui prendra effet une fois que les formalités lui conférant un caractère exécutoire auront été accomplies dont la publication et la transmission en Préfecture, est conclue pour un an.

### **Article 3 – Conditions de détermination du coût du fonctionnement de l'Association**

3.1 Le coût total estimé du fonctionnement de l'Amicale Laïque d'Angoulême est évalué à 486 200 euros conformément aux budgets prévisionnels communiqués lors de la demande de subvention.

3.2 Le besoin de financement public exprimé par l'Association est calculé en prenant en compte les coûts totaux estimés, ainsi que tous les produits qui y sont affectés.

3.3 Les coûts directement liés au fonctionnement de l'entité doivent être nécessaire à la réalisation des activités et respecter les principes d'une bonne gestion.

### **Article 4 – Détermination de la contribution de la Ville**

4.1 La Ville accorde une subvention d'un montant de :

- 26 475 € au titre de la subvention de fonctionnement 2020

4.2 Sur les bases de la convention d'objectifs 2020, la Ville réétudiera les objectifs chaque année afin de soutenir au mieux l'association. Pour ce faire, celle-ci déposera une nouvelle demande.

4.3 Sur demande de l'Association, formulée dans un dossier « Guichet Unique », la Ville accordera des participations techniques, logistiques et humaines. Lesdites participations seront réalisées en fonction des matériels, personnels disponibles. Elle sera effectuée à titre gracieux. Conformément aux dispositions de la loi n° 2014-856, du 31 juillet 2014, et dans un souci de transparence dans les aides accordées, la collectivité valorise ses soutiens techniques.

## **Article 5 – Modalités de versement de la contribution financières**

5.1 La Ville versera les fonds dès la signature par les parties de la présente et dès que la convention sera pleinement exécutoire au sens des dispositions législatives et réglementaires.

5.2 La contribution financière sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

### 5.3 Echancier

La Ville verse :

- une avance avant le 30 avril, dans la limite de 30 % du montant attribué à l'article 4.1,
- un mandatement avant fin mai, dans la limite de 50 % du solde de l'année en cours,
- le solde en septembre, après les vérifications réalisées par la Ville conformément à l'article 6 et après la réalisation d'un bilan d'étape.

Les mandatements résultant de dispositifs particuliers feront l'objet d'un échancier spécifique.

Les versements seront effectués à : AMICALE LAÏQUE D'ANGOULEME  
au compte : Crédit Mutuel du Sud Ouest

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
20041	01001	0219956B022	65

L'ordonnateur de la dépense est le Maire d'Angoulême.

Le comptable assignataire est le Comptable de la Trésorerie Municipale.

## **Article 6 – Justificatifs et contrôle de l'usage des fonds**

6.1 Au plus tard dans les six mois suivants la clôture de chaque exercice, l'Association s'engage à fournir à la Ville :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués ;
- Les comptes annuels, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

6.2 L'Association s'engage à fournir, dès le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions de la présente convention. La Ville s'engage à recevoir les représentants de l'Association afin d'échanger de vive voix et en toute transparence.

6.3 Sur le fondement de l'article L1611-4 du CGCT ou de toutes autres dispositions réglementaires ou législatives, **la Ville pourra demander d'autres documents ou justifications.**

### **Article 7 – Autres engagements**

7.1 En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.2 En cours d'exercice, si l'Association se trouve dans une situation budgétaire aux perspectives incertaines, elle s'engage à informer la Ville.

### **Article 8 – Sanctions**

8.1 En cas d'inexécution, partielle ou totale, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention, ou en cas de retard significatif dans l'exécution par l'Association, la Ville peut soit *ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit diminuer ou suspendre des sommes qui n'ont pas été versées*, après avoir examiné les justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier évoqué à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

8.3 La Ville informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 – Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

### **Article 10 – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 11 – Recours**

11.1 Tout recours contre cette convention de fera devant le Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, 86020 POITIERS Cedex.

